

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-1992

ATTENDU QUE l'article 486 de la Loi sur les cités et villes permet d'imposer et de prélever en plus de toute taxe foncière, sur un terrain vague desservi, une surtaxe annuelle;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:


- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi une surtaxe foncière équivalant à cinquante pour cent (50%) du total des taxes foncières municipales imposées au cours de la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité.
- 4.- Au sens de la Loi sur les cités et villes et du présent règlement, l'expression "**terrain vague desservi**" signifie un terrain:
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10%) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 5.- N'est pas assujéti à la surtaxe imposée par ce règlement:
 - a) la ferme et le boisé au sens de la Loi sur la fiscalité municipale;

/2...

- b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
 - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;
 - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
 - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la Loi ou d'un règlement.
- 6.- Cette surtaxe étant assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale; elle est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements, au moment où il y aura lieu de les appliquer.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1992.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

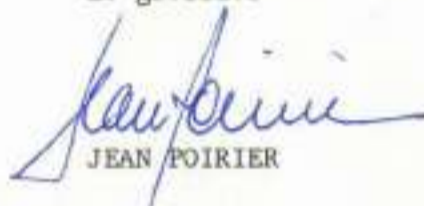
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 14 décembre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 332-1992 concernant l'imposition d'une surtaxe annuelle sur les terrains vagues desservis situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1992.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (20 décembre 1992).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 333-1992

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU QUE par résolution du 27 octobre 1992, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1993;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1993, se résume comme suit:

REVENUS:

Opérations du Colisée des Bois-Francs	683 200,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	191 375,00 \$
Contribution des municipalités	700 506,98 \$
Surplus de l'année 1992	<u>11 460,00 \$</u>
TOTAL:	<u>1 586 541,98 \$</u>

DÉPENSES:

Opérations du Colisée des Bois-Francs	773 300,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	181 500,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	183 918,00 \$
Service de la dette	339 023,98 \$
Immobilisations	<u>108 800,00 \$</u>
TOTAL:	<u>1 586 541,98 \$</u>

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE:

Service de la dette - année 1993	239 380,30 \$
Location - Pavillon Agri-Sports	106 727,62 \$
Opérations - deux (2) bâtiments	46 554,57 \$
Immobilisations - année 1993	63 136,64 \$
Surplus - année 1992	<u>(6 650,24) \$</u>
TOTAL:	<u>449 148,89 \$</u>

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1993.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1992.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 14 décembre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 333-1992 concernant l'adoption du budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1993 et établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 449 148,89 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 décembre 1992.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 décembre 1992 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 décembre 1992 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (20 décembre 1992).



GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-1993

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 265-1991 et 275-1991 un plan d'urbanisme pour la totalité de son territoire;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité attestant de la conformité desdits règlements formant le plan d'urbanisme, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, peut modifier, par règlement, son plan d'urbanisme en suivant la procédure prévue aux articles 95 à 97, 99 et 100 de ladite loi;

ATTENDU QUE par résolution du 11 janvier 1993, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultation publique lors d'une assemblée tenue le 15 mars 1993, après publication des avis de convocation requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan d'urbanisme faisant partie intégrante des règlements numéros 265-1991, 275-1991 et leurs amendements, est amendé de manière à modifier les grandes affectations du sol d'une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone 609, à dominance résidentielle à forte densité, établie par le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, pour la rattacher à la zone 608, à dominances résidentielle et commerciale, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-537-92.
- 3.- Les conséquences dudit amendement au plan d'urbanisme auront pour effets de modifier les affectations du sol d'une partie de la zone 609, établie par le règlement de zonage numéro 266-1991, à dominance résidentielle à forte densité, pour les transformer en affectations à dominances résidentielle et commerciale.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 avril 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 334-1993 modifiant les règlements numéros 265-1991, 275-1991 et leur amendements, constituant le plan d'urbanisme, de manière à modifier les affectations du sol d'une partie de la zone 609, à dominance résidentielle à forte densité, établie par le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, pour les transformer en affectations à dominances résidentielle et commerciale en la rattachant à la zone 608, est entré en vigueur le 19 mai 1993 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 mai 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 mai 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 mai 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize (26 mai 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-1993

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté par les règlements numéros 266-1991 et 276-1991 un plan de zonage pour la totalité de son territoire, conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en date du 21 juin 1991, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska émettait le certificat de conformité desdits règlements formant le plan de zonage, avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire de la M.R.C. d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut modifier, par voie de règlement, son plan de zonage;

ATTENDU QUE, par résolution du 11 janvier 1993, un projet de règlement a été dûment adopté et que ce projet a été soumis à la consultations publique lors d'une assemblée tenue le 15 mars 1993, après publication des avis de convocation requis par la loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, est adopté le présent règlement ayant pour objet d'amender le plan de zonage dans les limites de la ville de Victoriaville, de façon à ce qu'il soit ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, adopté par le règlement numéro 266-1991, est amendé de manière à retrancher une partie du territoire connue comme étant une partie de la zone 609 pour la rattacher à la zone 608, le tout tel que montré au plan portant le numéro A-538-92 faisant partie intégrante du présent règlement, et l'assujettir aux dispositions des zones à dominances résidentielle et commerciale.
- 3.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage numéro 266-1991 auront pour effet de retrancher une partie du territoire de la zone 609, à dominance résidentielle à forte densité, pour la rattacher à la zone 608, à dominances résidentielle et commerciale.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 avril 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le règlement numéro 335-1993 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement numéro 266-1991, de manière à retrancher une partie de la zone 609, à dominance résidentielle à forte densité, pour la rattacher à la zone 608, à dominances résidentielle et commerciale, est entré en vigueur le 19 mai 1993 suite à la délivrance du certificat de conformité de la part de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 mai 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 mai 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 mai 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize (26 mai 1993).

Le greffier


JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1993

Le règlement numéro 336-1993 n'a jamais été
approuvé.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-1993

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 10-1983 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'apporter des modifications audit règlement en ce qui a trait au montant des peines décrétées à l'égard de diverses infractions dont celles relatives aux interdictions concernant les arrêts, le stationnement et l'usage des parcomètres;

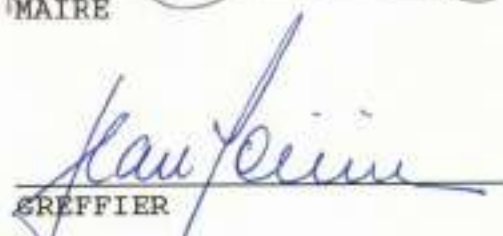
ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- L'article 151 du règlement numéro 10-1983 est modifié en remplaçant à la sixième ligne les mots et chiffres "dix (10,00 \$) dollars" par "vingt dollars (20,00 \$)".
- 3.- L'article 152 du règlement numéro 10-1983 est modifié en remplaçant à la troisième ligne les mots et chiffres "six (6,00 \$) dollars" par "dix dollars (10,00 \$)".
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 11 janvier 1993.


MAIRE


GRÉFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 11 janvier 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 337-1993 modifiant le règlement numéro 10-1983, en ce qui a trait aux amendes relatives aux infractions à l'égard du stationnement et de l'usage des parcomètres dans la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 mars 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 mars 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 mars 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize (14 mars 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 338-1993

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de pavage, de réfection de trottoirs, ainsi que divers autres travaux publics dans différents secteurs de la ville, le tout suivant les estimations préparées par monsieur André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent seize mille deux cent soixante-neuf dollars et soixante cents (316 269,60 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre-vingt-trois mille sept cent trente dollars et quarante cents (83 730,40 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance des travaux, taxes, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent mille dollars (400 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1) Réfection de trottoirs	35 161,50 \$
2) Réfection de pavage	176 808,10 \$
3) Aménagements divers	7 000,00 \$
4) Foresterie urbaine	25 000,00 \$
5) Piste cyclable	60 300,00 \$
6) Aménagements dans les parcs	<u>12 000,00 \$</u>
	316 269,60 \$
Imprévus et surveillance	<u>31 626,96 \$</u>
	347 896,56 \$
T.P.S. + T.V.Q.	<u>39 242,73 \$</u>
	387 139,29 \$
Frais d'émission	<u>12 860,71 \$</u>
Total :	<u>400 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent mille dollars (400 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par monsieur André Richard, ingénieur, en date du 5 janvier 1993.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent mille dollars (400 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille dollars (400 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1993 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de quatre cent mille dollars (400 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligations. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

/3...

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.

10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 janvier 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 18 janvier 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 338-1993 décrétant l'emprunt d'une somme de 400 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réfection de pavage, de trottoirs et autres travaux dans les limites de la municipalité.

Le règlement numéro 338-1993 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 2 février 1993 et par le Ministère des Affaires municipales le 16 mars 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 mars 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 mars 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 mars 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize (24 mars 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 339-1993

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend acquérir divers terrains situés dans la municipalité, appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville acquière lesdits terrains pour l'aménagement d'un parc linéaire au centre-ville, entre la rue Notre-Dame et le boulevard des Bois-Francis, et l'établissement d'une aire d'entreposage pour les Services d'utilité publique, dans le Parc industriel;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite financer, au moyen d'un emprunt, le coût d'acquisition de ces terrains, soit la somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille dollars (482 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-dix-huit mille dollars (78 000,00 \$) pour couvrir les frais inhérents, taxes, frais d'émission et d'impression d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cinq cent soixante mille dollars (560 000,00 \$);

ATTENDU QUE les acquisitions à effectuer se détaillent comme suit :

1) **Aire d'entreposage**

Acquisition des lots numéros
470-69, 471-259, 472-276 202,000,00 \$

2) **Parc linéaire - centre-ville**

Acquisition du lot numéro 1861 280 000,00 \$

482 000,00 \$

T.P.S. + T.V.Q. 55 000,00 \$

537 000,00 \$

Frais inhérents 10 000,00 \$

Frais d'émission 13 000,00 \$

Total : 560 000,00 \$

/2...

ATTENDU QUE ladite somme de cinq cent soixante mille dollars (560 000,00 \$) doit être empruntée pour l'acquisition desdits terrains;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les immeubles ci-après décrits :
 - 1) Lots numéros 470-69, 471-259, 472-276
Cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire
Division d'enregistrement d'Arthabaska
Superficie : 46 730 mètres²
 - 2) Lot numéro 1861
Cadastre rénové de la paroisse de Sainte-Victoire
Division d'enregistrement d'Arthabaska
Superficie : 19 230 mètres²

Le tout tel que montré aux plans préparés par monsieur André Richard, ingénieur, datés du 25 janvier 1993, annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent soixante mille dollars (560 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent soixante mille dollars (560 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.

/3...

- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1993 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cinq cent soixante mille dollars (560 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligations. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} février 1993.


MAYRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance régulière du 1^{er} février 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 339-1993 décrétant un emprunt de 560 000,00 \$ en vue de l'acquisition de terrains appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, dans les limites de la municipalité.

Le règlement numéro 339-1993 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 16 février 1993 et par le Ministère des Affaires municipales le 26 avril 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 mai 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 mai 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 mai 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize (12 mai 1993).

Le greffier


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-1993

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 174-1988 et ses amendements décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard d'immeubles faisant l'objet de travaux de construction;

ATTENDU QUE par l'adoption du règlement numéro 297-1992, ledit règlement numéro 174-1988 a été modifié pour limiter son application aux immeubles industriels et sa durée au 31 décembre 1992;


ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de prolonger la période d'application du règlement numéro 174-1988 au 31 décembre 1993;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 297-1992, modifiant le règlement numéro 174-1988, est modifié en remplaçant à l'article 5, "l'année 1992" par "l'année 1993".
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} février 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance du 1^{er} février 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 340-1993 décrétant la prolongation de l'application du programme de crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard d'immeubles industriels faisant l'objet de travaux de construction, pour l'année 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 février 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 février 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 février 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-treize (3 février 1993).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-1993

ATTENDU QU'il est opportun d'abroger divers règlements qui sont devenus inutiles.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Les règlements numéros 324 a.s., 368 a.s., 383 a.s. et 70 n.s. sont abrogés à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} février 1993.


MAYRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1^{er} février 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 341-1993 abrogeant les règlements numéros 324 a.s., 368 a.s., 383 a.s. et 70 n.s..

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 3 février 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 février 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 février 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-treize (3 février 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-1993

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer divers travaux de modification du système d'aération des bassins d'aération et digestion de l'Usine d'épuration des eaux usées, le tout suivant les estimations préparées par la firme Roche ltée Groupe-Conseil et dépenser à cette fin une somme de cinq cent vingt-sept mille quatre cents dollars (527 400,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent soixante-deux mille six cents dollars (162 600,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, taxes, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à six cent quatre-vingt-dix mille (690 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES :

Modification du système d'aération des bassins d'aération et digestion	527 400,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>72 600,00 \$</u>
	600 000,00 \$
T.P.S. (7 %)	<u>42 000,00 \$</u>
	642 000,00 \$
T.V.Q. (4 %)	<u>25 680,00 \$</u>
	667 680,00 \$
Émission d'obligations	<u>22 320,00 \$</u>
Total :	<u>690 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de six cent quatre-vingt-dix mille dollars (690 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

/2...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par la firme Roche ltée Groupe-Conseil, en date de janvier 1993.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent quatre-vingt-dix mille dollars (690 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de six cent quatre-vingt-dix mille dollars (690 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier; la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1993 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de six cent quatre-vingt-dix mille dollars (690 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligations. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.

/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 22 février 1993.


MAIRE


GREFFIER



HÔTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 22 février 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 342-1993 décrétant un emprunt de 690 000,00 \$ concernant l'exécution de travaux de modification du système d'aération de l'Usine d'épuration des eaux usées de la municipalité.

Le règlement numéro 342-1993 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 11 mars 1993 et par le Ministère des Affaires municipales le 21 juin 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 juillet 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 juillet 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de juillet neuf cent quatre-vingt-treize (4 juillet 1993).

Le greffier


JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 343-1993

Le règlement numéro 343-1993 n'a jamais eu de suite.

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-1993

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 562 n.s. concernant le ramonage des cheminées dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE ledit règlement a été modifié par le règlement numéro 304-1992 concernant les tarifs payables à l'entrepreneur en ramonage;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'apporter des modifications audit règlement numéro 562 n.s. et plus particulièrement en ce qui a trait aux tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 304-1992 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Les articles 4.1, 4.2 et 4.3 du règlement numéro 562 n.s. sont remplacés par les articles 4.1, 4.2 et 4.3 suivants :
 - 4.1 Les tarifs exigibles des propriétaires ou occupants d'une bâtisse et qui devront être payés à l'entrepreneur en ramonage seront les suivants :

<u>1^{ère} visite</u> :	13,00 \$ (Taxes incluses)	-	1 ^{er} conduit
	6,00 \$ (Taxes incluses)	-	2 ^e conduit
 - 4.2 Si l'entrepreneur en ramonage ne peut effectuer le ramonage des cheminées d'une bâtisse lors de la première visite prévue au paragraphe 3.4 ou dans les quarante-huit (48) heures de cette visite ou s'il doit ramoner une cheminée une deuxième fois à la demande du propriétaire ou de l'occupant :

<u>2^e visite</u> :	18,00 \$ (Taxes incluses)	-	1 ^{er} conduit
	6,00 \$ (Taxes incluses)	-	2 ^e conduit
 - 4.3 Pour les cheminées d'établissements industriels ou dans les cas visés à l'article 2.2, le tarif pourra être négocié avec le propriétaire et, dans tous les cas, il devra être fourni par écrit au propriétaire avant que le travail ne soit entrepris.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 1993.


MAIRE


ASSISTANT-GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 1^{er} mars 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 344-1993 modifiant le règlement numéro 562 n.s., abrogeant le règlement numéro 304-1993 et établissant les tarifs payables à l'entrepreneur pour le ramonage des cheminées.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 avril 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 avril 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 avril 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize (7 avril 1993).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-1993

RÈGLEMENT AUTORISANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE AVEC CEUX DE LA PAROISSE DE SAINTE-VICTOIRE-D'ARTHABASKA ET DE LA VILLE D'ARTHABASKA.

ATTENDU QUE les conseils de la ville de Victoriaville, de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et de la ville d'Arthabaska ont procédé à l'analyse du projet de regroupement de leur territoire et qu'ils ont convenu des conditions d'un tel regroupement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} mars 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décide de ce qui suit :

- 1.- Le Conseil de la ville de Victoriaville autorise la présentation, avec les conseils de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et de la ville d'Arthabaska, d'une demande au Gouvernement ayant pour but de regrouper les territoires de ces municipalités et de constituer une nouvelle municipalité.

Cette demande commune est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle y était au long reproduite.

- 2.- Le Maire ou le Maire suppléant et le Greffier ou l'Assistant-greffier sont autorisés à signer la demande.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, le 15 mars 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 mars 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 345-1993 autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement du territoire de la Ville de Victoriaville avec ceux de la Paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et de la Ville d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 mars 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 mars 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mars 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-treize (17 mars 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 346-1993

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 155-1988, 156-1988, 163-1988, 186-1988, 193-1989, 207-1989, 213-1989, 230-1990, 231-1990, 256-1990, 258-1990, 259-1990, 263-1991 et 278-1991 s'est soldée par un excédent de cent quarante-sept mille quatre cent cinquante-quatre dollars et cinquante-huit cents (147 454,58 \$) réparti de la façon suivante:

<u>Règlement no</u>	<u>Solde disponible</u>
155-1988	60 915,11 \$
156-1988	116,04 \$
163-1988	34 643,54 \$
186-1988	703,79 \$
193-1989	3 907,19 \$
207-1989	884,45 \$
213-1989	20 345,38 \$
230-1990	601,95 \$
231-1990	11 117,44 \$
256-1990	604,18 \$
258-1990	2 881,87 \$
259-1990	3 485,54 \$
263-1991	368,34 \$
278-1991	<u>6 879,76 \$</u>
Total:	<u>147 454,58 \$</u>

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit effectuer les travaux et acquisitions d'équipements ci-après décrits, le tout suivant les estimations préparées par monsieur André Richard, ingénieur, directeur des Services d'utilité publique;

ATTENDU QUE les travaux et acquisitions à effectuer se détaillent comme suit:

a) Centrale de traitement d'eau	40 150,00 \$
b) Plan triennal de développement des plateaux récréatifs	40 000,00 \$
c) Travaux publics	6 700,00 \$
d) Informatique	25 000,00 \$
e) Service du loisir	<u>19 600,00 \$</u>
	131 450,00 \$
Imprévus et frais inhérents	<u>16 004,58 \$</u>
Total:	<u>147 454,58 \$</u>

/2...

ATTENDU QU'un montant de cent quarante-sept mille quatre cent cinquante-quatre dollars et cinquante-huit cents (147 454,58 \$) est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 155-1988, 156-1988, 163-1988, 186-1988, 193-1989, 207-1989, 213-1989, 230-1990, 231-1990, 256-1990, 258-1990, 259-1990, 263-1991 et 278-1991 pour payer les coûts de ces travaux et acquisitions d'équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer les travaux et acquérir les équipements ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par monsieur André Richard, ingénieur, directeur des Services d'utilité publique, en date du 21 décembre 1992.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard des items apparaissant dans le préambule.
- 3.- La Ville est autorisé à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- La Ville, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi de deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 155-1988, 156-1988, 163-1988, 186-1988, 193-1989, 207-1989, 213-1989, 230-1990, 231-1990, 256-1990, 258-1990, 259-1990, 263-1991 et 278-1991.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 6.- a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 155-1988 est réduite de 60 915,11 \$;
b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 156-1988 est réduite de 116,04 \$;

- c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 163-1988 est réduite de 34 643,54 \$ et le Conseil renonce à l'exécution des travaux de chaînes en béton bitumineux qui y sont prévus pour un montant de 12 000,00 \$;
- d) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 186-1988 est réduite de 703,79 \$;
- e) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 193-1989 est réduite de 3 907,19 \$;
- f) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 207-1989 est réduite de 884,45 \$;
- g) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 213-1989 est réduite de 20 345,38 \$;
- h) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 230-1990 est réduite de 601,95 \$;
- i) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 231-1990 est réduite de 11 117,44 \$;
- j) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 256-1990 est réduite de 604,18 \$;
- k) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 258-1990 est réduite de 2 881,87 \$;
- l) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 259-1990 est réduite de 3 485,54 \$;
- m) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 263-1991 est réduite de 368,34 \$;
- n) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 278-1991 est réduite de 6 879,76 \$.

7.- Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 155-1988, 156-1988, 163-1988, 186-1988, 193-1989, 207-1989, 213-1989, 230-1990, 231-1990, 256-1990, 258-1990, 259-1990, 263-1991 et 278-1991.


8.- En ce qui concerne la somme de cent quarante-sept mille quatre cent cinquante-quatre dollars et cinquante-huit cents (147 454,58 \$) nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux tableaux d'échéance dans les règlements numéros 155-1988, 156-1988, 163-1988, 186-1988, 193-1989, 207-1989, 213-1989, 230-1990, 231-1990, 256-1990, 258-1990, 259-1990, 263-1991 et 278-1991.

/4...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la Corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 15 mars 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 mars 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 346-1993 décrétant l'utilisation de soldes disponibles au terme de divers règlements d'emprunt, au montant de 147 454,58 \$, en vue de l'exécution de divers travaux et l'acquisition d'équipements.

Le règlement numéro 346-1993 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 23 mars 1993 et par le Ministère des Affaires municipales le 2 avril 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 avril 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 avril 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 avril 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize (11 avril 1993).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 347-1993

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'une partie de la rue Houle, dans les limites du territoire de la Ville de Victoriaville, soit fermée;

ATTENDU QU'aucun propriétaire riverain n'est enclavé par la fermeture de cette partie de rue;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Une partie de la rue Houle, connue comme étant le lot numéro 3363-1 du cadastre rénové de la Paroisse de Sainte-Victoire, Canton d'Arthabaska, tel que montré aux plan et livre de renvoi dudit cadastre, est, par le présent règlement, fermée comme rue publique et ce, à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 avril 1993.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 5 avril 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 347-1993 décrétant la fermeture d'une partie de la rue Houle, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 avril 1993.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 avril 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 avril 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize (11 avril 1993).


GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 348-1993

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur les rues Ross et Landry, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent trente-quatre mille quatre-vingt-six dollars et trente-trois cents (234 086,33 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

1. Aqueduc et égouts :

a) Rue Landry	36 406,59 \$
Rue Ross (0 + 000 à 0 + 150)	38 889,02 \$
Rue Ross (0 + 000 à 0 + 215)	<u>101 702,69 \$</u>
	176 998,30 \$

2. Infrastructure :

a) Rue Landry	10 107,84 \$
Rue Ross (0 + 000 à 0 + 150)	26 183,07 \$
Rue Ross (0 + 000 à 0 + 215)	<u>20 797,12 \$</u>
	57 088,03 \$

GRAND TOTAL : 234 086,33 \$

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:


- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation</u>
A-525-92	Juillet 1992	7 mai 1993
A-524-92	Juillet 1992	7 mai 1993

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent trente-quatre mille quatre-vingt-six dollars et trente-trois cents (234 086,33 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de deux cent trente-quatre mille quatre-vingt-six dollars et trente-trois cents (234 086,33 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front des rues Ross et Landry est établie à 100 % du coût des travaux, à l'exclusion des travaux de pavage de rue.
7. La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
8. Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juin 1993.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 juin 1993, le Conseil municipal de l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 348-1993 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure de rue relativement à la construction des rues Ross et Landry, au coût de 234 086,33 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 6 août 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 août 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 août 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour d'août neuf cent quatre-vingt-treize (6 août 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER